



COMMENT DÉCLARER UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL ?

Quel document peut-il valablement être utilisé ?

Le certificat officiel établi par MMH.

Vous pouvez le demander en contactant le secrétariat ou le télécharger via notre site : www.mmh.be

Quand déclarer une incapacité ?

Nous vous demandons de prévenir le secrétariat dans les 3 jours pour ouvrir le dossier du sinistre par téléphone en appelant le 071 30 85 90, par fax en composant le 071 32 57 92, ou par e-mail à l'adresse suivante : info@mmh.be

Quelles sont les informations nécessaires ?

A l'attention du Médecin-Conseil le document doit reprendre :

- Nom du médecin qui rédige le certificat;
- Le nom de l'assuré en incapacité ainsi que ses coordonnées+ téléphone ;
- La nature de l'incapacité (diagnostic précis) ;
- La date du début de l'incapacité ;
- S'il s'agit d'une incapacité totale de travail ou non ;
- La durée estimée de l'incapacité ;
- S'il y a hospitalisation ou non ;
- En guise de recommandation, afin d'éviter toute situation génératrice de conflit d'intérêt, nous demandons que les certificats soient rédigés par un médecin avec lequel vous n'avez aucun lien de parenté, nous comptons sur votre bonne compréhension.

Carence

0 jour en cas d'hospitalisation, 3 jours ouvrables en dehors d'une hospitalisation.
Pour les salariés 30 jours.

Validité d'un certificat

Un certificat en bonne et due forme est **valable pour 14 jours** (samedi, dimanche et jours fériés compris).

Tant que l'incapacité ne dépasse pas trois mois, la fréquence de la délivrance d'une prolongation est de 14 jours. Ensuite, la prolongation doit être transmise mensuellement et vaut pour 30 jours.

Attention, le présent document n'est pas contractuel : pour consulter les conditions générales qui font partie intégrante de votre contrat, rendez-vous sur notre site www.mmh.be



ASSURANCES MMH SC

Agrément BNB : 2921 • Branche 02 • NE 0411790041

